CONTRAT D'EXPLOITATION

ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX

_____

Annexe 2

REGLEMENT DE SERVICE

JANVIER 2004

SOMMAIRE

			Page
TITRE I.	:	DISPOSITIONS COMMUNES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT	3
Chapitre 1	:	Objet	3
Chapitre 2	:	Permanence, Continuité et régularité du Service	3
Chapitre 3	:	Abonnement	3
Chapitre 4	:	Cautionnement	3
Chapitre 5	:	Condition d'établissement, de modification ou d'entretien de branchement d'eau potable ou de raccordement à l'égout	3
Chapitre 6	:	Interdictions diverses	4
Chapitre 7	:	Facturation-Paiement	4
TITRE II.	:	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EAU POTABLE	5
Chapitre 1	:	Obligation du Service d'eau potable	5
Chapitre 2	:	Définition du branchement d'eau potable	5
Chapitre 3	:	Condition d'établissement d'un Branchement social d'eau potable	6
Chapitre 4	:	Branchement social d'eau potable	6
Chapitre 5	:	Abonnements ordinaires	6
Chapitre 6	:	Abonnements temporaires	7
Chapitre 7	:	Résiliation, suspension et transfert	7
Chapitre 8	:	Fonctionnement, entretien et vérification des compteurs d'eau	8
Chapitre 9	:	Installations intérieures	9
Chapitre 10	:	Condition d'établissement des extensions de réseaux d'eau potable	9
TITRE III.	:	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ASSAINISSEMENT	10
Chapitre 1	:	Obligations du Service d'assainissement	10
Chapitre 2	:	Définition du raccordement à l'égout	10
Chapitre 3	:	Raccordement social à l'égout	10
Chapitre 4	:	Condition d'établissement des extensions ou de renforcement des réseaux d'égout	11
TITRE IV.	:	DISPOSITIONS DIVERSES	11
Chapitre 1	:	Interruptions et restrictions du Service	11
Chapitre 2	:	Service d'incendie	11
Chapitre 3	:	Résiliation - Pénalité - Poursuites	12
Chapitre 4	:	Diffusion, Modifications et Entrée en vigueur du Règlement de Service	12

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : Objet

Article 1 : Le présent Règlement de Service a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'EXPLOITANT assure le Service Public d'Eau Potable et d'Assainissement. Il fixe et développe les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'eau potable et/ou de l'assainissement.

Article 2 : Les termes utilisés dans le présent Règlement de Service sont ceux définis au Contrat d'Exploitation.

CHAPITRE 2 : Permanence, Continuité et Régularité du service

Article 3 : L'EXPLOITANT assure la permanence et la continuité du Service sauf en cas d'entretien ou de réparation des équipements et des ouvrages ou de travaux de raccordement ou de travaux nécessitant la mise hors service des équipements.

Article 4 : Si la permanence et la continuité du service viennent à être perturbées du fait des contraintes normales d'exploitation ou des cas de force majeure tels que visés à l'article 86 du présent Règlement de Service, L'EXPLOITANT n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'abonné.

CHAPITRE 3 : Abonnement

Article 5 : Toute personne physique ou morale désireuse d'avoir un branchement d'eau potable et/ou de se raccorder à l'égout, doit en faire la demande et conclure un contrat d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent Règlement de Service.

Article 6 : Tout demandeur, pour disposer d'un branchement d'eau potable et/ou d'un raccordement à l'égout, doit régler à l'EXPLOITANT les frais d'installation du branchement et/ou du raccordement et verser une garantie.

Article 7 : Les contrats d'abonnement sont conclus pour une durée indéterminée et à toute période de l'année.

Article 8 : Les abonnements peuvent être résiliés, à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 93 ci-dessous.

CHAPITRE 4 : Garantie

Article 9 : A la signature du Contrat d'abonnement, l'abonné doit déposer auprès de l'EXPLOITANT une garantie qui n'est ni révisable en cours d'abonnement ni productrice d'intérêts, mais remboursable à l'abonné, après déduction des sommes dues par lui en cas de résiliation du contrat.

Article 10 :Le montant de la garantie est fixé en fonction du calibre du compteur d'eau et d'un barème défini au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 11 :L'abonné qui demande une modification de son branchement avec changement de compteur d'eau de calibre différent, doit déposer une garantie complémentaire si la modification conduit à la pose d'un compteur d'eau de calibre supérieur. Il bénéficie d'un remboursement correspondant à l'écart entre la garantie existante et la nouvelle si la modification conduit à la pose d'un compteur d'eau de calibre inférieur.

CHAPITRE 5 : Conditions d'établissement, de modification ou d'entretien de branchement d'eau potable ou de raccordement d'égout

Article 12 :Tous les travaux d'installation du branchement d'eau potable ou de raccordement à l'égout sont exécutés aux frais de l'abonné par l'EXPLOITANT.

Article 13 :La réalisation d'un branchement d'eau potable ou d'un raccordement à l'égout ne peut avoir lieu qu'après règlement à l'EXPLOITANT des factures de travaux correspondants.

Article 14 :Le renouvellement de branchement d'eau potable et de raccordement à l'égout réalisé sur l'initiative de l'EXPLOITANT est pris en charge financièrement par ce dernier.

Article 15 :Les travaux de réfection et de modification sur le branchement d'eau et/ou sur le raccordement à l'égout sont à la charge de celui qui les fait réaliser.

Article 16 :L'entretien à la charge de l'EXPLOITANT ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements d'eau potable ou des raccordements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute de l'abonné. Ces frais sont facturés à l'abonné et recouvrés dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En tout état de cause, les travaux d'entretien et de renouvellement de branchement ou de raccordement sont exécutés exclusivement par l'EXPLOITANT.

CHAPITRE 6 : Interdictions diverses

Article 17 :Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et de versement d'une redevance sans préjudice des poursuites judiciaires :

- de faire des branchements clandestins, des raccordements ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou la bague plastique de contrôle apposés sur le compteur ;
- de casser ou d'abîmer son compteur ;
- de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'un scellement ;
- de manœuvrer les robinets de prise ;
- de démonter le compteur et ses accessoires ;
- de réaliser tout système d'assainissement à côté des installations d'eau potable;

Article 18 :La redevance visée ci-dessus est fixée par l'EXPLOITANT.

CHAPITRE 7 : Facturation - paiement

Article 19 :L'EXPLOITANT facture aux abonnés leur consommation d'eau et le service d'assainissement, le cas échéant.

Article 20 :Le relevé des compteurs d'eau effectué par les agents de l'EXPLOITANT sert de base à la facturation de l'eau consommée et au calcul de la redevance d'assainissement.

Le volume d'eau consommée est calculé par différence entre le nouvel index et l'ancien index .

Article 21 : La facture comprend :

- le minimum forfaitaire mensuel
- les excédents par rapport au volume forfaitaire
- les frais de la location et d'entretien du compteur et du branchement
- la taxe en vigueur ou toutes autres taxes sur les excédents facturés
- la redevance d'assainissement, le cas échéant.

Article 22 : Le minimum forfaitaire mensuel varie selon le calibre du compteur. Il est fixé au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 23 :La taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe sur les excédents facturés est appliquée conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Contrat d'Exploitation.

Article 24 :La redevance du service d'assainissement est facturée conformément à l'assiette définie par L'ETAT.

Article 25 :Les factures sont payables aux caisses de l'EXPLOITANT soit en espèces, soit par chèque , par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement accepté. Elles peuvent également être payées par acompte ou par anticipation.

Article 26 :Les factures et toutes les notifications sont remises aux abonnés ou déposées à leur adresse communiquée à l'EXPLOITANT.

Article 27 :Sur chaque facture figurent, entre autres, la date d'émission et le délai limite de règlement au-delà duquel, la redevance de retard est due ou la suspension de la fourniture intervient sans préavis.

La responsabilité de l'EXPLOITANT est dégagée, si du fait de l'absence de l'abonné, d'erreur ou de changement d'adresse non communiqué à l'EXPLOITANT, une facture ou toute notification n'a pu lui parvenir.

Article 28 :L'abonné qui n'a pas reçu de facture doit s'adresser à l'exploitation la plus proche de son lieu d'habitation pour en obtenir un duplicata.

Article 29 :Le paiement par acompte ne met pas l'abonné à l'abri d'une suspension de fourniture d'eau et d'autres pénalités afférentes au non-paiement du reliquat de la facture avant la date d'échéance. L'abonné, dans le cas du paiement par anticipation, constitue une provision pour le règlement de sa prochaine facture.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 : Obligation du service d'eau potable

Article 30 :L'EXPLOITANT fournit de l'eau potable sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise, dans les limites du périmètre d'exploitation, à tout propriétaire ou occupant justifiant d'un titre, qui en fait la demande et conclut un abonnement.

Article 31 :L'EXPLOITANT distribue, sauf en cas de travaux de réhabilitation ou de renforcement identifiés, de l'eau potable dont l'origine est librement choisie par lui et dont la qualité est conforme aux directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et aux normes et à la réglementation en vigueur en République Togolaise.

CHAPITRE 2 : Définition et description du branchement d'eau potable

Article 32. Le branchement d'eau dit « branchement particulier » est le dispositif d'alimentation en eau potable d'un immeuble. Il est pratiqué perpendiculairement à la conduite publique de distribution d'eau potable la plus proche dont le diamètre nominal (DN) doit être supérieur ou égal à 60 mm. Il comprend :

- la prise d'eau,
- la conduite d'alimentation de l'immeuble reliant la prise d'eau au compteur d'eau,
- la niche de protection du compteur d'eau.

Le branchement tel que défini ci-dessus fait partie du réseau public d'eau.

Le compteur est disposé en limite de propriété tel que son accès par l'EXPLOITANT soit le plus facile possible. Il est une propriété de l'EXPLOITANT qui le met en location et en assure l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Article 33 :La longueur du branchement est la distance qui sépare la conduite de distribution d'eau de l'origine du compteur d'eau et ne peut excéder quarante (40) mètres. Le branchement est facturé au forfait de vingt (20) mètres.

Toutefois, lorsque la réalisation du branchement nécessite des travaux supplémentaires occasionnés par des contraintes liées aux voiries, à l'occupation du sous-sol des emprises de chaussées, les frais correspondants sont à la charge de l'abonné.

L'EXPLOITANT doit tenir compte de ces travaux supplémentaires lors de l'établissement du devis.

Article 34 : Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné.

CHAPITRE 3 : Conditions d'établissement du branchement d'eau potable

Article 35 : Les branchements destinés à l'alimentation en eau potable des immeubles doivent avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Article 36 :L'EXPLOITANT définit le tracé, le diamètre du branchement d'eau ainsi que le calibre du compteur d'eau. Il détermine seul les conditions techniques d'exécution des branchements.

CHAPITRE 4 : Branchement social d'eau potable

Article 37 :Un branchement d'eau potable est dit « branchement social d'eau potable » lorsqu'il répond aux caractéristiques suivantes :

- la conduite d'alimentation de l'immeuble est de DN égal à 21 mm et le compteur d'eau de DN égal à 15 mm ;
- un coût réduit du fait de la subvention de tout ou partie du coût de revient réel de son exécution.

Un branchement social d'eau potable est exclusivement à usage domestique.

Article 38 :La réalisation des branchements sociaux n'est possible que dans le cadre de programmes d'ensemble, financés en tout ou en partie par l'ETAT, suivant la procédure définie en matière d'extension. Ils sont réalisés notamment après enquête sur la volonté de payer de nouveaux abonnés.

Article 39 :La suppression d'avantages liés au branchement social intervient d'office dans le cas où l'abonné a obtenu un branchement social par déclaration incomplète ou falsifiée, ou à la suite d'une transformation ultérieure de l'usage du branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement intervient d'office. La jouissance de l'abonnement n'est rendue à l'abonné qu'après l'acquittement de la valeur actuelle du branchement, sans préjudice des poursuites que l'EXPLOITANT pourrait exercer contre lui.

L'EXPLOITANT est, par conséquent, expressément autorisé par l'abonné à vérifier périodiquement l'adéquation de ses installations intérieures avec les conditions qui ont présidé à l'attribution d'un branchement social.

CHAPITRE 5 : Abonnements ordinaires

Article 40 :Lorsqu'il s'agit d'une première installation (branchement neuf), l'abonnement nécessite la constitution d'un dossier complet comportant :

- Le plan de masse de l'immeuble établi par un géomètre agréé.
- le plan de situation de l'immeuble extrait du plan d'urbanisme
- un formulaire de demande dûment rempli
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur
- une photo d'identité du demandeur.

Article 41 :L'EXPLOITANT autorise la signature d'un contrat d'abonnement, après règlement du devis-facture de branchement d'eau par l'abonné.

Article 42 :L'abonnement est effectif à la signature de la police d'abonnement qui est un contrat d'adhésion.

CHAPITRE 6 : Abonnements temporaires

Article 43 :Pour l'alimentation en eau de chantiers ou de manifestations à caractère provisoire (exposition, foire etc.), des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution.

Article 44 :L'EXPLOITANT subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une garantie à fixer dans chaque cas particulier, conformément au Bordereau des Prix Unitaires.

CHAPITRE 7 : Résiliation, suspension et transfert

Article 45 :Les abonnements peuvent être résiliés, à tout moment, par les abonnés.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le compteur est déposé et le branchement démonté.

Article 46 :L'abonné peut solliciter la suspension du contrat d'abonnement. Il a alors le choix entre :

- la suspension de la fourniture d'eau sans dépose compteur, ou
- la suspension de la fourniture d'eau avec dépose compteur.

Les frais relatifs à chacune de ces opérations sont à la charge de l'abonné.

Article 47 :La police d'abonnement est résiliée dans les cas suivants :

- à la demande de l'abonné ;
- à l'initiative de l'EXPLOITANT dans les cas d'interdictions diverses prévues à l'article 17 ou dans le cas de l'article 27 du présent Règlement de Service ;
- en cas de dépose du compteur pour impayés et après 60 jours sans paiement des sommes dues.

Article 48 :Le montant des frais de coupure et de rétablissement du Service, de dépose et de repose de compteur d'eau est fixé forfaitairement en fonction du calibre du compteur et d'un barème défini au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 49 :L'EXPLOITANT se réserve le droit, à toute époque de l'année, de limiter le service ou de suspendre l'abonnement qu'il juge de nature à compromettre l'alimentation en eau des autres usagers.

Article 50 :L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 51 :Les locataires commerçants et industriels, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires pour une durée au moins égale à celle des abonnements, peuvent être admis à souscrire des abonnements.

Ces abonnements sont contractés par les locataires avec la garantie du propriétaire. La cosignature de la demande de branchement et du contrat d'abonnement par le propriétaire et le locataire vaut garantie du propriétaire.

Article 52 :Dans le cas où l'abonné vient, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il doit en avertir immédiatement l'EXPLOITANT.

L'abonnement est résilié mais le branchement est laissé en service et un nouvel abonnement est établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'a pas été résilié, l'ancien propriétaire demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et en particulier est tenu de payer toutes les prestations qui ont été faites dans l'immeuble.

Article 53 :Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayant droits sont responsables, solidairement ou individuellement vis-à-vis de l'EXPLOITANT de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. En outre l'EXPLOITANT doit être avisé dans le délai de 15 jours des modifications à apporter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi, il aura la faculté d'y mettre fin sans préavis à une date quelconque.

Article 54 :La faillite déclarée de l'abonné entraîne de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'EXPLOITANT à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service en versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui sont dues du fait de cette continuation.

Article 55 :Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à l'EXPLOITANT à première réquisition de celui-ci une provision suffisante pour garantir

pendant un trimestre le paiement des sommes qui peuvent être dues par suite de la continuation du service de l'eau.

Article 56 :Lorsqu'il s'agit d'un abonnement sur branchement existant, l'abonné, sur autorisation du propriétaire, signe avec l'EXPLOITANT un contrat payeur qui, sans annuler le contrat propriétaire, permet à l'EXPLOITANT de régler les problèmes de facturation et de recouvrement avec le locataire. La résiliation du contrat payeur se traduit par un arrêt de compte.

CHAPITRE 8 : Fonctionnement, entretien et vérification des compteurs d'eau

Article 57 :La constatation de la consommation d'eau potable est faite au moyen de compteurs plombés, fournis, posés et entretenus par l'EXPLOITANT et qui font partie de l'exploitation au même titre que les branchements .

Article 58 :L'emplacement du compteur d'eau potable est fixé par l'EXPLOITANT en accord avec le propriétaire aussi près que possible de la limite du domaine public.

Article 59 :Les compteurs d'eau potable doivent être accessibles facilement et en tout temps aux agents de l'EXPLOITANT. En cas d'inaccessibilité du compteur d'eau potable par la faute de l'abonné, l'EXPLOITANT peut procéder à une mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné.

Article 60 :Le calibre et le type des compteurs d'eau potable sont fixés par l'EXPLOITANT d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'abonné lors de sa demande de branchement.

Article 61 :Les frais de réparation ou de remplacement des compteurs d'eau potable sont à la charge de l'abonné s'ils résultent de dégradations volontaires, de défaut de protection, de vol, de chocs, d' introduction de corps étrangers.

Article 62 :L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur d'eau potable. Le contrôle est effectué par l'EXPLOITANT en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à plus ou moins 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné qui est tenu de payer la (ou les) facture (s) contestée(s).

Si la vérification du compteur d'eau potable fait apparaître une défectuosité de comptage affectant la réalité de la facturation, cette dernière doit être régularisée compte tenu des constatations effectuées sur la base de la moyenne des trois derniers mois de consommation qui précèdent le début de l'anomalie affectant le compteur. Les frais de vérification sont, dans ce cas, remboursés à l'abonné.

Article 63 :Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur d'eau. Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et notamment de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation.

CHAPITRE 9 : Installations intérieures

Article 64 :L'installation intérieure de l'abonné commence immédiatement après le compteur. Elle comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du compteur.

Cette installation doit se faire conformément aux normes et règlements techniques en vigueur.

Article 65 :Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur incombent à l'abonné qui en est seul responsable.

Article 66 :L'EXPLOITANT n'est tenu de distribuer de l'eau aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux normes et aux règlements techniques en vigueur, ainsi qu' aux mesures prises par l'EXPLOITANT avec l'approbation préalable de l'ETAT, en vue d'empêcher :

- les perturbations dans l'exploitation des réseaux et dans le service,
- la détérioration éventuelle de la qualité de l'eau,
- l'usage illicite et frauduleux de l'eau,
- les contaminations et pollutions de toutes natures.

Article 67: L'EXPLOITANT peut, sans formalité, refuser ou interrompre la fourniture de l'eau si l'abonné n'a pas satisfait à la demande de visite de contrôle de l'EXPLOITANT dans le délai requis, ou si les installations intérieures de l'abonné sont reconnues défectueuses ou non conformes aux normes et au Règlement de Service en vigueur.

Article 68 :L'EXPLOITANT peut installer de façon permanente ou temporaire, des appareils de comptage, de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'eau est utilisée, par l'abonné, conformément aux engagements résultant du contrat d'abonnement.

CHAPITRE 10 : Conditions d'établissement des extensions de réseaux

Article 69 :Les extensions de réseaux sont régies par des conventions périodiques d'investissements conclues entre l'ETAT et l'EXPLOITANT.

Les conventions périodiques établies sur une période de trois (3) ans glissants, définissent notamment le programme des travaux d'extension prévus pour l'année en cours.

Article 70 :Toutes les demandes de branchement d'eau potable nécessitant une extension de réseau dont le coût de réalisation est hors de portée du (ou des) demandeur (s) est ajournée. Les travaux d'extension de réseaux correspondants sont inscrits au programme d'investissement dans le cadre des conventions périodiques d'investissements. Le (ou les) demandeur (s) est (sont) informé (s) de l'impossibilité de lui (leur) donner satisfaction dans les délais habituels.

Article 71 :Si le demandeur désire accélérer la réalisation de son branchement d'eau potable nonobstant les dispositions de l'article 70 ci-dessus, il peut faire réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires, soit par l'EXPLOITANT, soit par une entreprise de son choix, et sous le contrôle de l'EXPLOITANT après approbation de son dossier technique par celui-ci et l'ETAT. Le raccordement au réseau public doit être fait par l'EXPLOITANT à la demande de l'abonné et à ses frais.

Article 72 :Le tracé de l'extension doit obligatoirement être situé sur le domaine public et l'EXPLOITANT devra refuser l'exécution d'extensions situées dans les zones non loties.

Article 73 :Les extensions de réseau, une fois réceptionnées, font partie du réseau public.

Article 74 : Le demandeur ayant financé une extension de réseau ne peut s'opposer au branchement d'un nouvel abonné.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : Obligations du service d'assainissement

Article 75 :L'EXPLOITANT raccorde à l'égout les immeubles qui respectent les conditions de raccordement requises telles que définies au chapitre 5 du titre I ci-dessus, et veille à ce que les eaux domestiques soient les seules à être déversées dans le réseau.

Article 76 :L'EXPLOITANT effectue les contrôles nécessaires en vue de s'assurer de la conformité aux normes, nature et provenance des eaux déversées dans les égouts.

A cet effet et à l'occasion de l'étude de chaque demande de raccordement au réseau d'égout, l'EXPLOITANT, conformément à la législation en vigueur, aux mesures techniques et financières prises par l'ETAT, s'assure :

- de l'existence d'un système de pré-traitement dans l'immeuble concerné ;
- de l'existence d'une desserte en eau potable de l'immeuble ;
- de la régularité du branchement d'eau qui dessert l'immeuble ;
- de l'existence d'effet d'abonnement et de l'absence de litige sur l'abonnement .

CHAPITRE 2 : Définition et description du raccordement à l'égout

Article 77 :Le raccordement au réseau d'égout est le dispositif qui permet le déversement des eaux usées d'un immeuble à assainir dans le collecteur le plus proche.

Il part de l'organe de sortie, généralement un regard de visite, et finit au point de déversement dans le collecteur qui est également un regard de visite.

Article 78 :La longueur maximale d'un raccordement à l'égout est de 60 mètres, comptés à partir du regard de visite le plus proche. Son diamètre et sa pente maximale sont respectivement de 150 mm et trois pour mille (3‰).

CHAPITRE 3 : Raccordement social à l'égout

Article 79 :Seuls, peuvent bénéficier de raccordements sociaux au réseau d'égout les bâtiments à usage exclusif d'habitation et dont les longueurs des branchements eaux usées n'excèdent pas 60 mètres.

Article 80 :La réalisation des raccordements sociaux n'est possible que dans le cadre de programmes d'ensemble, financés en tout ou en partie par l'ETAT, suivant la procédure définie en matière d'extension.

Article 81 :La suppression des avantages liés au raccordement social intervient d'office dans le cas où l'abonné a obtenu un raccordement social par déclaration incomplète ou falsifiée, ou à la suite d'une transformation ultérieure de l'usage du raccordement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement intervient d'office.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue à l'abonné qu'après l'acquittement de la valeur actuelle du raccordement, sans préjudice des poursuites que l'EXPLOITANT pourrait exercer contre lui.

L'EXPLOITANT est, par conséquent, expressément autorisé par l'abonné à vérifier périodiquement l'adéquation de ses installations intérieures avec les conditions qui ont présidé à l'attribution d'un raccordement social.

CHAPITRE 4 : Conditions d'établissement des extensions ou de renforcement des réseaux d'égout

Article 82 :Les extensions et/ou les renforcements des réseaux d'égout et les modalités de leur réalisation sont décidés d'un commun accord entre l'Etat et l'Exploitant, en particulier par des conventions périodiques.

Article 83 :Les extensions et/ou les renforcements des réseaux d'égout réalisés à la demande d'un ou de plusieurs abonnés sont exécutés aux frais du /ou des demandeurs.

Article 84 :Les équipements et/ou ouvrages réalisés font partie intégrante du réseau public.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : Interruption et restriction du service

Article 85 :L'EXPLOITANT avertit les abonnés quarante huit (48) heures à l'avance par voie de presse ou de radio lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien programmés.

Article 86 : En cas de force majeure, l'EXPLOITANT a, à tout moment, avec l'accord de l'ETAT, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, l'Exploitant se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution d'eau potable ainsi que de la pression de service, même si les conditions ou dessertes des abonnés doivent en être modifiées, sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau.

Article 87 : Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à l'EXPLOITANT pour les interruptions momentanées de fourniture d'eau résultant de tarissement, de sécheresse, de réparation et de toute autre cause analogue considérée comme des cas de force majeure.

CHAPITRE 2 : Service d'incendie

Article 88 :En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, certaines conduites d'eau peuvent être mises à la disposition des sapeurs-pompiers. Ces conduites d'eau sont alors fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Article 89 :La quantité d'eau utilisée, à partir des bouches et poteaux d'incendie du réseau public, pour maîtriser le sinistre, est mise au compte de l'EXPLOITANT.

Article 90 :La manœuvre des robinets sous bouche à clés et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de l'EXPLOITANT et des sapeurs pompiers.

Article 91 :Le service des sapeurs-pompiers est seul responsable du bon fonctionnement des prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression d'eau disponible.

Article 92 :Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, l'EXPLOITANT doit en être averti trois (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

CHAPITRE 3 : Pénalités - Poursuites

Article 93 :Tout abonné dont la police est résiliée par l'EXPLOITANT en vertu de l'article 17 se voit appliqué les mesures suivantes :

1. En cas d'usage interdit de l'eau : **suspension du branchement** ;
2. En cas de branchements clandestins ou de pratiques frauduleuses sur son branchement pour avoir de l'eau : **versement d'une somme égale à mille (1000) fois le prix du mètre cube d'eau du tarif de la dernière tranche plus le règlement d'une facture portant sur une estimation de la consommation pendant un an, à l'appréciation de l'EXPLOITANT**.
3. En cas de manipulations frauduleuses du compteur ou de bris de plomb ou bague de contrôle : **versement d'une somme égale à deux cent (200) fois le prix du mètre cube d'eau du tarif de la dernière tranche plus le règlement d'une facture portant sur une estimation de la consommation depuis le dernier relevé du compteur**.

Article 94 :Indépendamment des droits de suspension des fournitures d'eau et de résiliation, les infractions au présent Règlement de Service, constatées en tant que de besoin, soit par les agents assermentés de l'EXPLOITANT, soit par toute personne accréditée à cet effet, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les abonnés sont toujours tenus pour responsables des infractions au présent Règlement de Service, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux dispositions dudit Règlement .

CHAPITRE 4 : Diffusion, modification et entrée en vigueur du règlement de service

Article 95 :A la signature du contrat d'abonnement, l'EXPLOITANT remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement de Service.

Article 96 :L'EXPLOITANT en accord avec l'ETAT peut apporter des modifications au Règlement de Service. Ces modifications s'appliquent aux abonnements en cours à compter de la date de leur publication.

Article 97 :Le présent Règlement de Service entre en vigueur dès son approbation par l'ETAT.